

CANADA

PROCOLE

Au moment de la signature de l'accord de la coproduction cinématographique entre le Canada et l'Italie, les parties contractantes sont convenues que, tout en restant établi que l'accord entrera en vigueur selon les termes prévus par l'article dix-neuf, il s'appliquera provisoirement à partir d'aujourd'hui.

PROCOLE

Il est convenu que l'accord de coproduction cinématographique entre le Canada et l'Italie, tel qu'il est défini dans l'article dix-neuf, entrera en vigueur selon les termes prévus par l'article dix-neuf, mais qu'il s'appliquera provisoirement à partir d'aujourd'hui.

Ottawa, May 8, 1974

In force

PROCOLE

Il est convenu que l'accord de coproduction cinématographique entre le Canada et l'Italie, tel qu'il est défini dans l'article dix-neuf, entrera en vigueur selon les termes prévus par l'article dix-neuf, mais qu'il s'appliquera provisoirement à partir d'aujourd'hui.

QUESTA COPRODUZIONE È STATA FINANZIATA DAL GOVERNO DEL CANADA E IMPRIMERE PER IL GOVERNO DEL CANADA OTTAWA, IL 7 MAGGIO 1974

In vigore da oggi